

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

Juge des libertés et de
la détention

N° RG 22/01383 - N°
Portalis
352J-W-B7G-CWXED

**ORDONNANCE SUR LE CONTROLE DE LA
REGULARITE D'UNE DECISION DE
PLACEMENT EN RETENTION ET
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.614-1 et suivants et L.744-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Nathalie RUBIO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention, assistée de Madame Maureen BIKOUE, greffier ;

En présence de **Monsieur Sujit BARUA** interprète en langue bengali, serment prêté ;

Vu les dispositions des articles L.614-1, L. 742-1-1 et suivants et R.743-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de transfert en date du 09 février 2022 vers l'Espagne, notifié le 09 février 2022 à Paris ;

Vu les dispositions de l'article L.614-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision écrite motivée en date du 19 avril 2022 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 19 avril 2022 à 15h42 ;

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 21 Avril 2022 à 15h42 ;

Vu la requête de l'Administration aux fins de prolongation de la rétention administrative réceptionnée par le greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 21 avril 2022.

Après dépôt d'une requête en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 20 avril 2022 à 10h46 par le conseil de l'intéressé, jointe au dossier, et évoquée en présence de toutes les parties déjà convoquées pour la présente audience ;

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Dans le dossier concernant :

Monsieur [REDACTED]

de nationalité Bangladaise
SDC

Régulièrement convoqué, Monsieur [REDACTED] a fait savoir qu'il souhaitait être représenté à l'audience par un avocat commis d'office ;

En cours d'audience et avant l'évocation de la requête le concernant, Monsieur [REDACTED] a été transporté à l'hôpital Bichat à 11h57 d'après le rapport du Major [REDACTED] au Commandant de Police Adjoint au Chef du service de Garde et de Sureté du Tribunal de Paris du 21 avril 2022 reçu au greffe du juge des libertés et de la détention à 13h10 ce même jour ;

En présence de Maître Andréa FICHOT, son avocat commis d'office ;

Le rappel des droits qui sont reconnus à l'intéressé pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et les possibilités et les délais de recours contre toutes décisions le concernant n'ont pas pu lui être notifiés oralement en raison de l'absence de l'intéressé à notre audience.

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions d'irrecevabilité par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Maître Victoria LAMAZOU, du cabinet CENTAURE AVOCATS, représentant la préfecture de police de Paris, et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

Attendu que les deux requêtes ont été jointes en application de l'article L614-7 du CESEDA et en vue d'une bonne administration de la justice.

SUR LA REQUÊTE EN CONTESTATION DE LA DÉCISION DU PLACEMENT EN RÉTENTION :

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier fournies au soutien de la requête en contestation du placement au Centre de rétention administrative ; que M. [REDACTED] souffre d'un état de santé qui est gravement compromis, souffrant d'une cardiopathie ischémique, d'hypertension artérielle et de diabète, qu'il est suivi de plus pour un oedème pulmonaire, que la décision de placement en rétention doit prendre en compte l'état de vulnérabilité ce qui n'a pas été manifestement le cas en l'espèce ; qu'il convient de conclure que la décision de placement en centre de rétention n'est pas proportionnée ;

SUR LA REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE :

Sur les conclusions d'irrecevabilité :

Attendu que M. HUSSAIN a fait l'objet d'un placement en rétention sans entretien préalable permettant au juge de connaître ses conditions matérielles et personnelles d'existence ; que l'absence de cette pièce justificative utile conduit à considérer la requête du préfet de police comme irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- DÉCLARONS recevable la requête en contestation de la légalité du placement en rétention
- ORDONNONS la jonction des deux procédures

- DECLARONS irrecevable la requête en prolongation de la rétention
- DECLARONS irrégulière la décision de placement en rétention
- ORDONNONS en conséquence la mise en liberté de l'intéressé
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République et le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'effet suspensif de l'appel ou la décision au fond. Pendant ce délai il peut contacter un avocat, un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter .
- **DISONS que la présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du chef de rétention administrative de Paris (avec traduction écrite du dispositif faite par l'interprète).**

Fait à Paris, le 21 Avril 2022, à 14h04
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05, et dont le courriel est chambre1-11.ca-paris@justice.fr.

Mentionnons, en raison des risques sanitaires liés au Covid 19, l'ordonnance ne sera signée que par le greffier et le président.

L'intéressé, les escortes, le conseil de la préfecture et le conseil de l'intéressé reçoivent une copie intégrale de l'ordonnance le 21 avril 2022.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République